



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.44  
9 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 17 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Belgique\*,  
Bulgarie\*, Canada, Chili, Croatie\*, Danemark, El Salvador, Espagne\*,  
Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine\*,  
Fédération de Russie, Finlande\*, France, Irlande, Italie, Lituanie\*,  
Luxembourg, Madagascar, Nouvelle-Zélande\*, Ouganda, Pays-Bas\*, Pologne,  
Portugal\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède\*,  
Suisse\* et Uruguay : projet de résolution

1998/... Services consultatifs, coopération technique et Fonds  
de contributions volontaires des Nations Unies pour la  
coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date  
du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de  
services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des  
droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social,  
en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général  
a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique à la demande des Etats et à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/92) sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et prenant acte également des recommandations du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires,

1. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la démocratie;

2. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans ce domaine à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à développer encore davantage les possibilités de prestations en matière de services consultatifs et de coopération technique;

4. Souligne la nécessité, afin d'aider les Etats à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la

démocratie, d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre aux besoins spécifiques des pays demandeurs;

5. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique ne dispensent aucun pays des activités de surveillance du programme des droits de l'homme, et note à cet égard que, pour pouvoir donner des résultats durables, la surveillance et la prévention doivent parfois aller de pair avec des activités de promotion entreprises dans le cadre des services consultatifs et de la coopération technique;

6. Se félicite des efforts faits pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels et tenir compte d'une approche sexospécifique dans le programme de coopération technique;

7. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme exigent une coopération et une coordination étroites entre les organismes des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées actives dans ce domaine, de façon à renforcer l'efficacité et l'utilité de leurs programmes respectifs et de promouvoir tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie;

8. Se félicite à cet égard de ce que la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ait été renforcée et que le Secrétaire général ait prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre une analyse de l'assistance technique fournie par les entités des Nations Unies dans des domaines relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des propositions en vue d'accentuer la complémentarité de leur action;

9. Invite les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, s'il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Souligne la nécessité d'augmenter la part de fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies allouée aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

12. Demande au Conseil d'administration de continuer d'aider la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et la surveillance des projets en cours ainsi que l'évaluation des projets terminés, et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

13. Souligne la nécessité de nommer un nouveau coordonnateur chargé du Fonds de contributions volontaires, qui possède une grande expérience en matière de coopération pour le développement;

14. Prie le Secrétaire général

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion plus efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

-----